

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Avril 1964

OBJET :
INDEMNITES DE FONCTION
AUX MAIRES ET ADJOINTS

64033

Le vingt Avril mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 15 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FONTANILLE REIX, ETCHEVINE, Melle FOCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND et BETOUS

Représenté : M. FLAHAUT par M. FONTANILLE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'indemnité de fonction des Maires et Adjointes est fixée pour les villes de plus de 15.000 habitants, ce qui est le cas pour Royan, à l'indice 190 nouveau .

Les majorations suivantes sont applicables :

- 15 % comme chef lieu de canton
- 25 % comme station balnéaire

La Ville étant considérée comme reconstruite, la majoration de 5 % attribuée au titre de ville sinistrée peut être abandonnée.

Il y a lieu de procéder à une révision des indemnités accordées à compter du 1er janvier 1964 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la population de Royan est supérieure à 15.000 habitants et que les indemnités des Maires et Adjointes doivent être calculées sur l'indice nouveau 190 .

Considérant que les majorations comme chef lieu de canton (15 %) et comme station balnéaire (25 %) peuvent être appliquées.

./.

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière en date du 9 avril 1964,

DECIDE,

- qu'à compter du 1er Janvier 1964 l'indemnité mensuelle de fonction des Maire et adjoints sera décomptée sur la base de l'indice nouveau 190, soit :

Pour le Maire	654 frs, 58
affectés de la majoration de	
15 % comme chef lieu de canton	98,19
25 % comme station balnéaire	163,65

TOTAL : 916,42

Pour chacun des trois adjoints bénéficiant de 40 % de cette indemnité :

$\frac{916,42 \times 40}{100} = 366,57$

- qu'à compter du 1er avril 1964, elle sera fixée à :

Pour le Maire	667,66
affectés de la majoration de	
15 % comme chef lieu de canton	100,15
25 % comme station balnéaire	166,92

TOTAL 934,73

Pour chacun des trois adjoints bénéficiant de 40 % de cette indemnité

$\frac{934,73 \times 40}{100} = 373,89$

- qu'à l'avenir et sauf décision contraire du Conseil Municipal la révision de l'indemnité sera effectuée dès la parution de la valeur de l'indice au Journal Officiel.

- que le règlement de la dépense sera effectué sur le chapitre XXX - art.1 " Indemnité de fonction au Maire et aux Adjoints ".

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le

Le Sous-Préfet,

[Signature]



M. MATRAS